



Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière
COVID-19 - mise en place de zones de rencontre – prolongation de la mesure.

Le Collège,

Vu la crise sanitaire COVID- 19;

Vu que dans le cadre actuel de période de déconfinement progressif, le nombre de déplacements est quelque peu réduit;

Vu que les habitants optent davantage pour les déplacements à pied, à vélo et en voiture ;

Vu que pour ces déplacements, les riverains doivent bénéficier d'espace pour circuler en respectant les mesures de distanciation physique édictées par le Conseil national de sécurité;

Vu que la largeur des trottoirs dans diverses rues ne permet pas de respecter ces mesures de distanciation physique;

Vu qu'il est attendu, dans le cadre de la période de déconfinement progressif à venir, que nombre de citoyens renoncent à utiliser les transports en commun, au profit d'autres modes de déplacement: automobile, motos et scooters, vélos et marché à pied;

Vu qu'il convient d'anticiper les changements dans les habitudes des citoyens, de les accompagner et de garantir un espace public sécurisant, notamment sur le plan sanitaire;

Vu que le déconfinement a amené un nombre accru de personnes en rue et rend plus complexe le respect des règles de distanciation physique;

Vu que la Région a soutenu les communes en proposant de passer certaines rues en zone de rencontre (max 20km/h), de manière temporaire;

Vu que l'objectif de la mise en place de ces zones de rencontre, dans le contexte actuel, est de permettre aux piétons et aux cyclistes de respecter les consignes de distanciation physique, de prévenir la diffusion du virus, et ainsi de permettre aux citoyens de se rendre sans crainte au travail, à l'école, dans les commerces, etc... ;

Vu qu'il est proposé que les mesures s'appliquent dans des rues dont les trottoirs sont particulièrement étroits pour le croisement de deux personnes, en particulier dans des artères commerçantes et dans des voiries à proximité de celles-ci, mais aussi dans des voiries qui accueillent des établissements scolaires;

Vu que la Commune a déjà adopté des mesures visant à interdire l'accès à divers sentiers jugés trop étroits que pour garantir le respect des règles de distanciation physique;

Vu que les zones de rencontre sont des zones à priorité piétonne;

Vu que les piétons peuvent y circuler librement sur toute la largeur de l'espace public;

Vu que les conducteurs, cyclistes y compris, doivent laisser la priorité aux piétons et respecter la vitesse maximale de 20 km/h;

Vu que la circulaire sur les zones de rencontre permet, d'attribuer un statut de rencontre à des voiries sans un aménagement de plain-pied;

Vu que le service de la Voirie-Mobilité avait proposé que les artères reprises ci-dessous passent temporairement en zones de rencontre;

Vu que la Police avait marqué son accord sur lesdites propositions;

Vu que la Région a pris en charge la fourniture des équipements de la signalisation verticale, et de bacs à fleurs;

Vu que le Conseil National de sécurité de ce 24 juin n'a pas modifié les règles de distanciation sociale à respecter dans l'espace public;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale qui stipule que « le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière »;

Vu la loi relative à la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Décide:

- de prolonger la mesure jusqu'au 31 août 2020 inclus pour les artères suivantes :

rue des Fidèles;

rue du Doyenné (tronçon après la place Homère Goossens jusqu'à la chaussée d'Alseberg);

square Coghen;

rue Verhulst;

avenue Paul Stroobant;

drève du Sénéchal, entre la chaussée de Waterloo et l'avenue André Ryckmans;

avenue du Vossegat, entre l'avenue de l'Aulne et l'école du Val Fleuri;

avenue Casalta;

drève des Gendarmes, entre la chaussée de la Hulpe et l'avenue des Chênes;

avenue Dolez, entre l'avenue des Hospices et la rue de Percke;

- que ce qui précède est susceptible d'être amendé à tout moment, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire;

- de renforcer le marquage et la signalisation 20 dans lesdites artères (panneau 20).

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Publié et affiché à Uccle, le 01/07/2020

La Secrétaire communale,

Laurence VAINSEL

Le Collège,

Boris Dilliès

Bourgmestre